



La question de la constitutionnalité de la loi sur la négation des génocides reste posée

► Le Parlement français a définitivement adopté, lundi soir, la proposition de loi Boyer, qui devrait être rapidement promulguée.

► Le Conseil constitutionnel pourrait être amené à se prononcer sur cette loi dans l'avenir, à l'occasion du recours d'un justiciable.

Au terme de sept heures d'après discussions, les sénateurs français ont donc adopté, lundi soir, la proposition de loi qui pénalise la négation des génocides (loi Boyer). Avec ce vote, conforme à celui des députés fin décembre, la proposition est définitivement adoptée par le Parlement français. Ce court texte de deux articles modifie la loi sur la liberté de la presse, qui réprime d'une peine d'un an de prison et 45 000 € d'amende la contestation des crimes commis contre les Juifs par les nazis. L'essentiel du texte

tient en ceci : ceux qui « ont contesté ou minimisé de façon outrancière (...) l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tel par la loi française » seront désormais passibles des mêmes peines. La majorité a été obtenue par 126 voix d'élus de droite et de gauche, alors que 86 sénateurs ont voté contre.

Pour ses défenseurs, la loi n'est pas contraire à la liberté de la recherche.

La loi devrait être promulguée dans les prochaines semaines, car la saisine préalable du Conseil constitutionnel par 60 députés ou sénateurs est mathématiquement possible mais politiquement improbable. Les sages du Palais-Royal devraient toutefois être amenés à se prononcer sur cette loi dans l'ave-

nir, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que peut soulever une personne poursuivie en justice.

Outre l'opportunité diplomatique de la loi, la question de sa solidité juridique continue d'opposer les politiques. Le président socialiste de la commission des lois, Jean-Pierre Sueur, avait en vain tenté de faire voter en séance une « exception d'irrecevabilité ». Pour le sénateur du Loiret, ce texte s'oppose à plusieurs principes, dont ceux de la liberté d'opinion et de la liberté de la recherche et de l'enseignement supérieur. Le sénateur socialiste a aussi souligné que, contrairement à la loi Gayssot de 1990 sur les crimes nazis qui s'adossait au jugement du tribunal de Nuremberg, ce nouveau texte vise les génocides reconnus par la loi (en particulier la loi de 2001 sur le génocide arménien). « Des textes ont également été déposés sur le génocide tzigane ou le génocide ukrainien. Comment les définir et où faudrait-il s'arrêter ? », a demandé Jean-Pierre Sueur. « Ce texte ne qualifie pas des faits historiques. Il ne fait que pénaliser la transgression de la loi », a défendu Patrick Ollier, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Alors qu'un précédent texte rejeté en mal au Sénat présentait des failles juridiques, les défenseurs de la nouvelle loi estiment que celle-ci n'est pas contraire à la liberté de la recherche. Le texte vise les personnes qui contestent ou minimisent « de façon outrancière » le génocide. Cette précision laisse toute latitude au juge pour apprécier l'intention de ceux qui seraient poursuivis.

BERNARD GORCE